

Du 04/05/2022



**Arrêté municipal temporaire portant réglementation
de la circulation au lieu-dit Chemin des Houdrières
pour la réfection du Parking de l'Entreprise M3D53**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE CRAONNAISE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et les articles R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise **M3D53** reçue en mairie le **02/05/2022**.

CONSIDERANT que pour permettre la réfection du Parking de l'Entreprise au lieu-dit Chemin des Houdrières il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée au lieu-dit Chemin des Houdrières, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter **du vendredi 6 mai 2022 jusqu'au samedi 7 mai inclus.**

ARTICLE 2 :

Interdiction de circuler et de stationner

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par : l'Entreprise M3D53 sera chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE

Le 04/05/2022

Le Maire, Gérard
LECOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-265300681-20220504-AM2022-12-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2022

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.